

Unité départementale de Lille  
44 rue de Tournai  
CS 40259 – 59019 LILLE cedex  
59019 Lille

Lille, le **02 MARS 2022**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AGFA GEVAERT**

47 rue du Général de Gaulle  
59710 PONT A MARCQ

#### Références :

- [1] Mémoire de cessation d'activités – Galtier Expertise Environnement - 12/01/22
- [2] Evaluation du risque de pollution – phase 1 – Galtier Expertise Environnement – 15/09/21
- [3] Evaluation du risque de pollution – phase 2 – Galtier Expertise Environnement – 15/09/21
- [4] Evacuation et traitement des zones sources concentrées – Rapport partiel – REMSOL Environnement – 21/06/21

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement AGFA GEVAERT implanté 47 rue du Général de Gaulle 59710 PONT A MARCQ. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par transmission du 13 janvier 2022, la société AGFA GEVAERT a adressé à M.le Préfet du Nord un mémoire présentant l'ensemble des mesures de remise en état entreprises dans le cadre de la cessation définitive d'activités de son établissement de Pont-à-Marcq.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

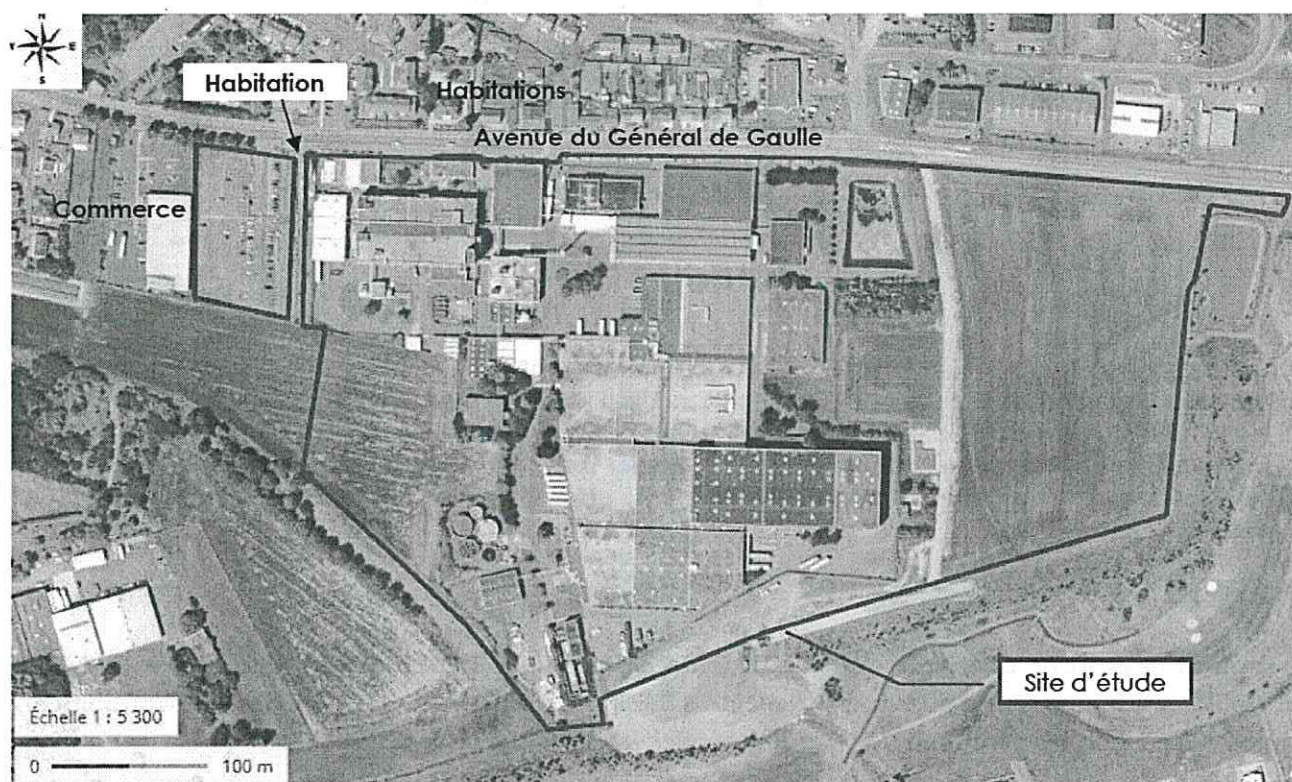
- AGFA GEVAERT
- 47 rue du Général de Gaulle 59710 PONT A MARCQ
- Code AIOT dans GUN : 0007001065
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société AGFA GEVAERT SAS exerçait une activité de fabrication de plaques d'imprimerie et de produits chimiques en poudre sur le site implanté 47 avenue du général de Gaulle à Pont à Marcq (59). Cette activité relève des rubriques 1530, 2910 et 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sous le régime de l'autorisation. Le fonctionnement du site est régi par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2004 modifié.

L'exploitation industrielle du site par la société AGFA a débuté en 1935 :

- fabrication de produits photosensibles à base d'émulsions argentifères,
- fabrication de produits chimiques liquides (révélateurs et fixateurs), avant 1983,
- fabrication de produits chimiques en poudres (révélateurs et fixateurs), depuis 1983,
- laboratoire de développement photographique,
- incinérateur de déchets argentifères,
- fabrication de plaques d'impression sur support aluminium et latex.

La superficie de l'ensemble immobilier et foncier exploité par la société AGFA GEVAERT se monte à 170 339 m<sup>2</sup>. Il concerne les parcelles 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110 et 114 de la section AD du territoire de la commune de Pont-à-Marcq ainsi que les parcelles 1144, 1147, 1148, 1150 et 1187 de la section B du territoire de la commune de Mérignies.



Extrait de la vue aérienne du site (source Geoportail)

Le voisinage immédiat du site est composé par :

- L'avenue du Général de Gaulle (RD549) au nord ;
- Des champs et un golf à l'est ;
- Un golf et des habitations au sud ;
- Un supermarché et des champs à l'ouest.

L'activité du site a cessé le 4 novembre 2020 et a fait l'objet d'une notification auprès du Préfet du Nord le 10 février 2021.

Le mémoire de cessation d'activité porte sur l'ensemble du périmètre et des activités exploités et exercés par la société AGFA GEVAERT sur le site de Pont-à-Marcq.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- cessation d'activité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'analyse des éléments fournis par l'exploitant, qui ne se veut pas exhaustive, la bonne conduite des opérations de réhabilitation nécessaires étant en premier lieu de sa responsabilité, ont permis de constater la réalisation des opérations de démantèlement et de mise en sécurité du site.

Il peut ainsi être considéré que la société AGFA GEVAERT a satisfait à ses obligations au regard des dispositions prévues par la réglementation relative aux installations classées (article R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement).

L'usage futur considéré pour la remise en état est un usage de type industriel. La communauté de communes Pèvele-Carambault indique avoir pris note de cet usage par courrier daté du 15 décembre 2021.

La méthodologie suivie par l'exploitant est conforme à la méthodologie nationale en vigueur en matière de gestion des sites et sols pollués.

L'inspection souligne toutefois que :

- les investigations environnementales n'ont porté que sur les parcelles ayant fait l'objet d'une exploitation industrielle par la société AGFA GEVAERT (parking et champs agricoles exclus de la zone d'étude) ;
- aucune investigation au droit du local transformateurs n'a été réalisée. Bien qu'aucun incident n'ait été signalé par l'exploitant, les PCB n'ont pas été recherchés alors que des transformateurs contenant du pyralène ont été exploités jusqu'en 1989.

Les sources sols de pollution concentrées en hydrocarbures identifiés au niveau des sondages S18 et S24 (proximité de réservoirs enterrés) ont fait l'objet de travaux d'excavation. Les réservoirs ainsi que les terres polluées (172 tonnes) ont été éliminées hors site. Les teneurs résiduelles en hydrocarbures apparaissent limitées en bord et fond de fouille (seuls 2 échantillons sur 10 dépassent le seuil d'admission en installations de stockage de déchets inertes, avec un maximum mesuré de 2 900 mg/kg MS en bord de fouille sud du sondage S24) et correspondent aux limites techniques de terrassement utilisées pour le chantier.

Aucune analyse des risques résiduels n'a été réalisée. L'exploitant justifie cette approche au regard des types de polluants mis en évidence lors des investigations de terrain, de leurs teneurs, de la configuration et de l'usage futur industriel considéré pour la remise en état du site.

Il apparaît que l'absence de risques sanitaires peut être retenue dans la configuration actuelle du site, en particulier en considérant l'imperméabilisation des sols et l'absence de construction au droit des terrains investigués.

L'état du site ne nécessite pas de surveillance particulière. La surveillance de la nappe peut ainsi être arrêtée.

Par courriel en date du 01/03/22, la Communauté de Communes Pèvele Carambault, futur acquéreur du site, indique souhaiter conserver en l'état les ouvrages constituant le réseau de surveillance de la nappe (5 piézomètres) ainsi que les 2 forages présents sur site.

## **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle : Mise à l'arrêt définitif et remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1.I
<b>Thème(s) :</b> Autre, Cessation
<b>Prescriptions contrôlées :</b> I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R.512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
<b>Constats :</b> Les activités du site de Pont-à-Marcq ont cessé le 04 novembre 2020. Cette mise à l'arrêt a fait l'objet d'une notification auprès du Préfet du Nord par courrier en date du 10 février 2021. Un récépissé de déclaration a été délivré le 24 février 2021.  L'exploitant a mis à profit l'année 2021 afin de réaliser le démantèlement des installations de production et la mise en sécurité du site. Des investigations et des études environnementales ont également été menées.  L'ensemble de ces éléments figurent dans le mémoire de cessation d'activité adressé en Préfecture par courrier en date du 13 janvier 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Mise à l'arrêt définitif et remise en état**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1.II
<b>Thème(s) :</b> Autre, Cessation
<b>Prescriptions contrôlées :</b> II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation; la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, « la gestion des déchets » présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
<b>Constats :</b>  <b>1° Evacuation des produits dangereux et des déchets</b> Le mémoire de cessation d'activité cité en référence [1] mentionnent que les équipements et installations industriels ont été démantelés, vendus et/ou évacués hors site. Les produits et déchets ont également été éliminés hors site dans des filières agréées. Les opérations de nettoyage du site et de gestion des déchets ont été confiées à la société ASTRADEC. Les bordereaux de suivi de déchets sont joints au mémoire de cessation d'activité. Les principaux déchets dangereux éliminés sont de type boues argentifères, base de rinçage, emballages souillés, ...  Les réservoirs aériens et enterrés présents sur site ont été soit excavés, soit neutralisés, soit vidangés et orientés hors site.  Lors de l'inspection sur site, il est constaté l'évacuation de la majorité des équipements industriels et des déchets. Des opérations de démontage sont en cours et seront achevées avant la fin du mois de février 2022 suite à la mise en vente aux enchères des équipements restants qui a eu lieu en janvier 2022. Sont notamment observées sur site des installations de type dépoussiéreur, malaxeur, compacteurs, cuves aériennes de stockage, déferriseur (associé au forage 3/4). Ces équipements portent le numéro de lot de la vente aux enchères qui indique qu'ils ont été vendus et seront enlevés par leur acquéreur avant la fin du mois de février 2022.

La salle de coulée comporte encore quelques équipements de production qui seront maintenus sur site. Les représentants de l'EPF et de la communauté de communes indiquent qu'ils en feront leur affaire.

Il en est de même pour le matériel de bureau présent dans les bureaux administratifs. Ces derniers sont exempts de tous déchets de type papier, les archives ayant été éliminées ou transférées hors site.

La salle des énergies n'a pu être visitée suite à la découpe accidentelle par chalumeau d'une conduite contenant de l'amiante survenue quelques jours avant l'inspection (accès à la salle condamné). Une opération de nettoyage sera réalisée par une société spécialisée.

Les bassins des stations de traitement des eaux industrielles ont été vidés et nettoyés (en 2021 pour la station biologique, lors de la mise à l'arrêt de la station physico-chimique au début des années 2000). Les bassins localisés en extérieur présentent une hauteur de 50 à 100 cm d'eaux assimilées à des eaux pluviales. Il en est de même pour les rétentions localisées en extérieur (rétention associée aux cuves de stockage de chlorure ferrique par exemple).

Exceptés les déchets métalliques issus des opérations de démantèlement en cours, il n'est pas observé de stockage de déchets sur site.

## **2° Interdiction ou limitation d'accès**

Les parcelles construites et objet de l'exploitation industrielle (dont le bassin des eaux pluviales et le parking) sont clôturées sur leur totalité. Une petite ouverture est constatée dans la clôture à proximité du bâtiment de stockage et du local sprinklage. Elle a rapidement été réparée après l'inspection (photographies transmises en date du 14/02/22).

Une prestation de gardiennage est assurée 24 h sur 24, 7 jours sur 7 par la société VECCIA.

Le parking de l'établissement est clôturé. L'accès se fait par un portail cadénassé. Une vingtaine de places de stationnement dédiées à l'accueil des visiteurs sont toutefois localisées en amont du portail. L'accès à cette partie du parking est libre. L'attention de l'exploitant est attirée sur la possibilité de dépôt sauvage de déchets sur cette partie du parking.

Les parcelles faisant l'objet d'une exploitation agricole ne sont pas clôturées.

Certains bâtiments de l'établissement sont loués à des tiers pour des activités de stockage de produits type volants roulants et stores (sociétés PROTECTA et MADECO). Un bail a été conclu entre ces sociétés et la société AGFA GEVAERT.

## **3° Suppression des risques d'incendie et d'explosion**

L'alimentation en gaz a été coupée et la canalisation purgée par GRDF.

Les alimentations en eau et en électricité ont été maintenues pour assurer l'alimentation des locataires du site.

Les matières combustibles (notamment de type archives de bureau) ont été évacuées.

Les risques d'incendie et d'explosion apparaissent limités.

## **4° Surveillance des effets de l'installation sur son environnement**

Au regard des investigations réalisées sur les milieux sols et eaux souterraines (cf. points de contrôle suivants), aucune surveillance environnementale ne s'impose.

### **Observations :**

O1 – Le rapport d'intervention suite au nettoyage de la salle énergie et l'absence de problématique "amiante" sera communiqué à l'inspection de l'environnement. Les éléments justifiant de la mise en sécurité de cette salle seront également fournis (évacuation des équipements, produits et déchets).

O2 – L'attention de l'exploitant est attiré sur la possibilité de dépôt sauvage de déchets sur le parking visiteurs non clôturé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mise à l'arrêt définitif et remise en état

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-1.III

**Thème(s) :** Autre, Cessation

**Prescriptions contrôlées :**

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R.512-39-3.

**Constats :** Les études référencées [2] à [4] tendent à démontrer que le site a été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3. Ces documents sont analysés dans le point de contrôle suivant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mise à l'arrêt définitif et remise en état

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2.I et II

**Thème(s) :** Autre, Cessation

**Prescriptions contrôlées :**

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R.512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

**Constats :** Dans son mémoire de cessation d'activité, l'exploitant propose de retenir un "usage futur dédié aux activités industrielles". La collectivité compétente en matière d'urbanisme a été sollicitée par courrier en date du 22 novembre 2021 afin de recueillir son avis sur ce type d'usage. Par courrier daté du 15 décembre 2021, M.le Président de la Communauté de Communes Pévèle-Carambault indique prendre note que le site est remis en état pour un usage industriel.

Ce type d'usage est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur. L'ensemble du site est en effet classé en zone UE du PLU, zone destinée à accueillir des activités industrielles, artisanales et commerciales.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mise à l'arrêt définitif et remise en état

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-3.I

**Thème(s) :** Autre, Cessation

**Prescriptions contrôlées :**

I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R.512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

**Constats :**

**[1] Mémoire de cessation d'activités**

Il précise les mesures prises pour la mise en sécurité de l'établissement et la surveillance à exercer (aucune surveillance proposée dans le présent cas).

Il comporte en annexes les études citées en référence [2] à [4].

**[2] Évaluation du risque de pollution – phase 1**

Cette mission a été réalisée dans l'esprit de la norme de certification NF X31-620 « Prestations de services relatives aux sites et sols pollués ». Elle correspond à la prestation INFOS intégrant les prestations élémentaires suivantes :

- A100 Visite du site ;
- A110 Études historiques, documentaires et mémorielles ;
- A120 Étude de vulnérabilité des milieux ;
- A130 Élaboration d'un programme prévisionnel d'investigations.

Elle a porté uniquement sur les parcelles ayant fait l'objet d'une exploitation industrielle par la société AGFA GEVAERT.

Les parcelles accueillant le parking de la société (cadastrée AD 114 de la commune de Pont-à-Marcq) et celles dont la destination est restée agricole n'ont pas été intégrées dans le périmètre d'étude (cadastrées 104-108-109-110 section AD de la commune de Pont-à-Marcq et 1144-1147-1148-1150-1187 section B de la commune de Mérignies) et n'ont fait l'objet d'aucune investigation environnementale.

Les vues aériennes de l'établissement intégrées dans l'étude laissent indiquer que la parcelle AD114 de la commune de Pont-à-Marcq a connu un usage agricole avant 1966 puis a été aménagée en tant que parking à compter de cette date. Aucune construction ne semble jamais y avoir été bâtie. Les parcelles agricoles ont quant à elle toujours connues une exploitation agricole. Le risque de pollution des sols au droit des parcelles non investiguées apparaît ainsi limité.

Il est également souligné que la société a exploité à partir de 1986 un incinérateur de déchets argentifères. Suite à l'arrêt de cette activité, son impact environnemental a fait l'objet d'une étude documentaire et historique (référéncée KA02.05.002) réalisée en avril 2003 par la société KALIES et d'investigations de terrains détaillées dans un rapport du même prestataire daté du 17 juin 2004 (référence KA03.09.003).

Les différentes sources potentielles de pollution recensées dans le mémoire de cessation sont :

- les activités historiques de développement photographique ;
- les activités historiques et actuelles de fabrication de produits chimiques ;
- les activités historiques de distribution de carburant ;
- les réservoirs aériens et enterrés contenant des produits potentiellement polluants ;
- la fosse de relevage des effluents industriels.

Un programme d'investigations de terrains sur les milieux sols et eaux souterraines est proposé. Il fait l'objet de la phase 2 de l'évaluation du risque de pollution.

### **[3] Évaluation du risque de pollution – phase 2**

#### **Sols :**

Les opérations de prélèvements de sols ont été réalisées du 26 au 28 octobre 2020 sur la base des conclusions de l'étude dite de phase 1.

Au total, 37 sondages ont été réalisés et 41 échantillons ont été prélevés, à des profondeurs comprises entre 1 et 7,2 mètres.

Le programme analytique a porté sur les paramètres HCT, HAP, CAV, COHV, métaux lourds, PCB, chlorures, fer (adapté en fonction des zones de prélèvement et de la nature de la source potentielle de pollution).

De manière synthétique, les résultats d'analyses mettent en évidence deux pollutions localisées en composés hydrocarbonés à proximité de deux réservoirs enterrés de fioul (sondages S18 et S24). Les teneurs en HCT se montent respectivement à 1 600 et 4 400 mg/kg MS.

En ce qui concerne les éléments traces métalliques, des teneurs ponctuellement modérées ont été mises en évidence. Elles n'ont toutefois pas été retenues comme présentant une source de pollution en raison de leur potentiel lien avec la composition des terrains naturels audités.

Les COHV, CAV et HAP ont été identifiés à des teneurs inférieures aux limites de quantification ou à de faibles teneurs (9 mg/kg MS en CAV en S24 ; entre 0,5 et 8,1 mg/kg MS en HAP en S13 (0,2-1,4), S18 (2,2-3,2), S23 (1-2), S24 (1,8-3,6) et S37 (0-1,1)).

Les programmes d'échantillonnages et d'analyses apparaissent pertinents au regard des conclusions de l'étude historique (cf référence [2]). Bien qu'aucun incident n'ait été signalé par l'exploitant et que le sol du local transformateurs présente une dalle béton, il est souligné qu'aucune investigation au droit de ce local n'a été réalisée (exploitation de transformateurs contenant du pyralène avant 1989).

#### **Eaux souterraines :**

L'établissement dispose d'un réseau de surveillance des eaux souterraines composé de 5 piézomètres, implantés en 2008 et 2017.

Une campagne de mesures a été réalisée les 28 et 29 octobre 2020 et a porté sur les mêmes paramètres que ceux analysés sur les sols.

Les résultats analytiques mettent en évidence des teneurs inférieures aux limites de quantification du laboratoire pour l'ensemble des paramètres organiques mesurés. Seule une teneur en anthracène (HAP) de 0,03 µg/l et proche de la limite de quantification est mesurée en Pz1 (amont hydraulique).

Le chrome et le cuivre sont ponctuellement mesurés à des teneurs supérieures aux limites de quantification. Ces teneurs restent toutefois largement inférieures aux valeurs seuils existantes pour la consommation d'eau potable.

Les chlorures sont quant à eux mesurés en des teneurs comprises entre 22 000 et 180 000 µg/l. Ces teneurs sont inférieures à la valeur seuil existante (250 000 µg/l).

**Par conséquent, il n'est pas mis en évidence de pollution significative dans le milieu des eaux souterraines pour les paramètres recherchés au droit du site.**

L'examen de l'historique de la surveillance de la nappe réalisée depuis 2008 par l'exploitant montre que les concentrations mesurées en chrome et hydrocarbures totaux (seuls paramètres inclus dans le programme de surveillance) sont faibles voire inférieures aux limites de quantification du laboratoire. Seul un pic de concentration a été relevé en mai 2010 sur Pz1 pour les deux paramètres (170 µg/l en chrome et 165 µg/l en hydrocarbures totaux). Ce pic de concentration n'a pas été confirmé par la suite et reste ponctuel.

L'exploitant sollicite en conséquence l'arrêt de la surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines pour les paramètres chrome et HCT. Au regard de l'historique de la surveillance réalisée depuis 2008, cette proposition peut être retenue.

Par courriel en date du 01/03/22, la Communauté de Communes Pévèle Carambault, futur acquéreur du site, indique souhaiter conserver en l'état les ouvrages constituant le réseau de surveillance de la nappe (5 piézomètres) ainsi que les 2 forages présents sur site.

#### **[4] Évacuation et traitement des zones sources concentrées**

Conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués, les sources concentrées de pollution en HCT identifiées au niveau des sondages S18 et S24 ont été excavées et évacuées vers une filière de gestion appropriée.

Les opérations ont été réalisées par la société REMSOL Environnement les 17 et 18 juin 2021 après vidange, dégazage et retrait des cuves enterrées concernées. La profondeur de terrassement par rapport au terrain naturel était de 5 mètres environ (correspondant au bout de la flèche de la pelle mécanique). Au total, 172 tonnes de terres polluées ont été évacuées.

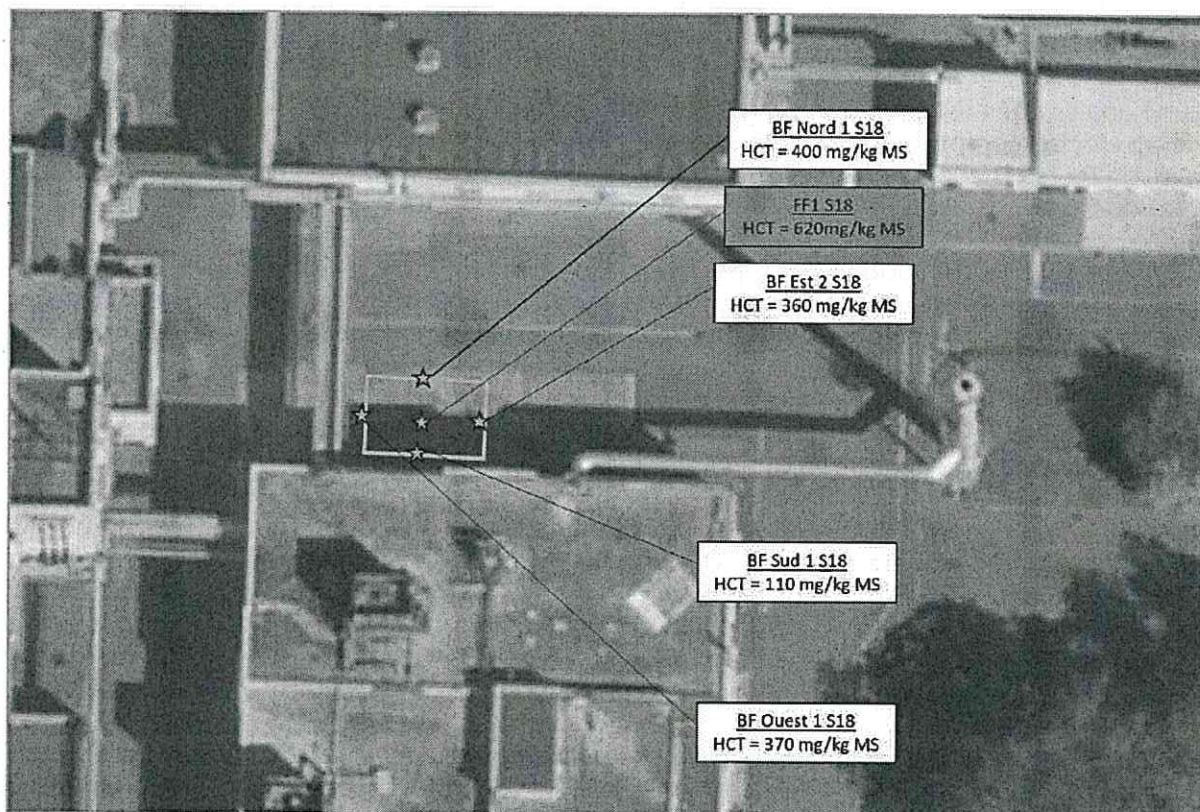
A la fin des opérations de terrassements, les bords et fonds de fouille ont été prélevés pour attester du retrait des zones sources. Chaque échantillon a été analysé en hydrocarbures (HCT C10-C40).

Les résultats analytiques font apparaître un dépassement en HCT sur l'échantillon fond de fouille 1 (FF1, 620 mg/kg MS) en S18 et sur l'échantillon bord de fouille Sud1 (BF Sud 1, 2 900 mg/kg MS) en S24.

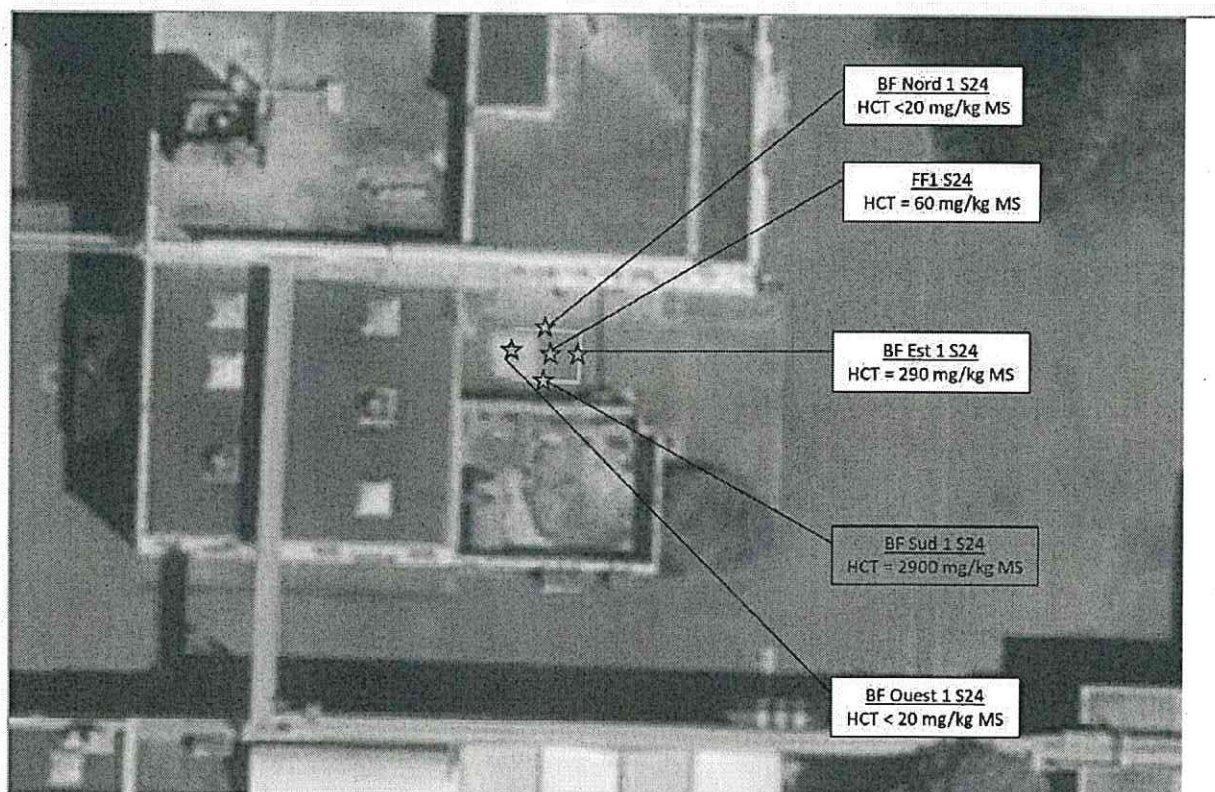
Ces teneurs résiduelles ont dû être laissées en place pour les raisons suivantes :

- le fond de la fouille S18 se trouve à environ 5 mètres de profondeur et en limite du bras de la pelle, le fond n'a pas pu être repris et correspond à une limite technique de terrassement ;
- le bord sud de la fouille S24 s'est en partie affaissé et a mis à jour un tuyau d'un diamètre d'environ 70 cm qui suit le bord de la fouille. Ce bord n'a pas pu être repris car il menaçait la stabilité du tuyau, ce qui correspond à une limite technique de terrassement.

Les autres valeurs sont inférieures au critère de l'arrêté du 12 décembre 2014 définissant les matériaux comme inertes.



*Localisation des prélèvements avec les résultats d'analyse associés de S18 en vue aérienne*



*Localisation des prélèvements avec les résultats d'analyse associés de S24 en vue aérienne*

**Analyse des risques résiduels :**

Aucune analyse des risques résiduels n'a été réalisée par l'exploitant. L'étude référencée [3] justifie cette approche compte tenu du type de polluants mis en évidence lors des investigations de terrain, de leurs teneurs, de la configuration et de l'usage futur industriel considéré pour la remise en état du site.

Elle précise que les pollutions de type hydrocarbures mises en évidence sont composées de fractions carbonées volatiles à moyennement volatiles. Seul le naphthalène (HAP volatil à température ambiante) a été mesuré dans un des échantillons. Ces pollutions ont été mesurées au niveau des surfaces extérieures, en bordures du bâtiment de la centrale énergie du site. Dans ce contexte le risque attendu est celui de l'inhalation des composés volatils par les usagers du site. Ce risque théorique est toutefois limité en raison de l'absence de construction (localisation en extérieur), de l'imperméabilisation des sols (enrobé) et de la vocation industrielle du site.

En ce qui concerne les teneurs modérées en éléments traces métalliques identifiées dans les sols, le risque attendu est celui de l'ingestion de sols ou de poussières de sols renfermant ces substances par les futurs usagers du site. Dans le cadre d'un usage industriel, ce risque théorique est faible lorsque les sols sont recouverts par une dalle béton ou un enrobé. Dans ce cas, il n'est pas suspecté de risque sanitaire. En outre, le mercure, seul métal lourd volatil à température ambiante, a été quantifié en des teneurs ordinaires voire inférieures à la limite de quantification du laboratoire.

En conclusion, l'exploitant estime qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer les risques sanitaires pour un usage industriel pour les pollutions identifiées et rappelle que les sources de pollution concentrées ont fait l'objet de travaux d'excavation.

**Observations :**

O3- Les investigations environnementales n'ont porté que sur les parcelles ayant fait l'objet d'une exploitation industrielle par la société AGFA GEVAERT (parking et champs agricoles exclus de la zone d'étude).

O4- Aucune investigation au droit du local transformateurs n'a été réalisée, en particulier les PCB n'ont pas été recherchés alors que des transformateurs contenant du pyralène ont été exploités jusqu'en 1989.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet